

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 06 juin 2023

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le 12/06/2023

ID : 026-212601249-20230606-DEL_2023_034-DE

Le six juin deux mille vingt-trois le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 30 mai 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (22) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Carine COURTIAL, Anne-Marie DUBOIS, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Daniel IMBERT, Christian SALENDRES, Pierric PAUL, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Françoise DELAMONTAGNE, Fabrice GIRAUDEAU, Christine JARGEAT, Anne PRZYZYCKI, Adrien CHAPIGNAC, Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Pascaline SORET.

Absents ayant donné pouvoir (3) : Christophe LAVIGNE À Adrien CHAPIGNAC, Isabelle LEO À Françoise CHAZAL, Céline ROBIN À Ghislaine MONNA.

Absents (4) : Jean-Christophe CHASTANG, Valérie LECLERE, Dimitri TREUVEY, Alexandre LAPICOTIERE.

Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 28 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

DEL-2023-034 TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL AU 1ER JUILLET 2023

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1, 1°, livre III,
Vu les arrêtés ministériels du ministre de l'Intérieur fixant la définition et le tableau indicatif des emplois communaux, le classement indiciaire et la durée de carrière qui leur sont applicables,

Vu les différents décrets portant statut particulier, échelonnement indiciaire et durée de carrière des différents cadres d'emplois concernés et les textes qui les ont complétés,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-009 fixant le tableau des effectifs des emplois communaux au 1er mars 2023,

Madame le Maire expose :

Conformément à l'article L313-1 1°, livre III du Code général de la fonction publique susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code général de la fonction publique.

Considérant les mouvements intervenus au sein des effectifs en raison de réussite d'examen professionnel ou concours, d'inscription sur liste d'aptitude à la promotion interne, de recrutement conduisant à modifier des temps de travail, et créer ou supprimer des emplois permanents,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité :

1° - **DE CREER** au 1^{er} juillet 2023 les postes suivants :

Postes permanents :Pour le service technique :

- 1 poste de technicien territorial à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 31 heures 30

Pour le service administratif :

- 2 postes d'attachés territoriaux à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet

Pour le service vie scolaire et animation :

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet

3° - DE FIXER au 1^{er} juillet 2023 les postes suivants :

Nature de l'emploi		POSTES		
		OUVERTS	POURVUS	Dont TNC
AGENT TITULAIRES				
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Emplois direction	Directeur général des services de 2 à 10 000 habitants	1	1	0
Catégorie A	Attaché principal	1	1	0
	Attaché	3	1	0
Catégorie B	Rédacteur principal de 1ère classe	2	2	0
	Rédacteur principal de 2ème classe	3	3	0
Catégorie C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1	0
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	3	2	0
	Adjoint administratif	2	1	0
	Adjoint administratif à TNC 31H30	1	0	0
	Adjoint administratif à TNC 28h	1	0	0
	Adjoint administratif à TNC 17h30	1	0	0
TOTAL POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE		19	12	0
Dont pour les services administratifs		16	12	0
Dont pour les services techniques		2	1	0
FILIERE SECURITE				
Catégorie C	Brigadier Chef Principal	2	2	0
TOTAL POUR LA FILIERE SECURITE		2	2	0

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le 12/06/2023



ID : 026-212601249-20230606-DEL_2023_034-DE

FILIERE TECHNIQUE				
Catégorie A	Ingénieur	1		
Catégorie B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0
	Technicien	1	0	0
Catégorie C	Agent de maîtrise principal	4	3	0
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2	2	0
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à TNC à 26h	1	1	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	1	0
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC (25h)	1	1	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC (18h30)	1	1	1
	Adjoint technique	5	2	0
	Adjoint technique à TNC (32h)	1	1	1
	Adjoint technique à TNC (31h30)	1	1	1
	Adjoint technique à TNC (29h)	1	1	1
	Adjoint technique à TNC (22h)	2	1	1
	Adjoint technique à TNC (17h)	1	0	0
	Adjoint technique à TNC (11h)	1	0	0
	Adjoint technique à TNC (16h30)	1	0	0
Adjoint technique à TNC (15h)	1	0	0	
TOTAL POUR LA FILIERE TECHNIQUE		27	17	7
Dont pour les services administratifs		1	1	0
Dont pour les services techniques		15	10	2
Dont pour le service police		1	0	0
Dont pour le service vie scolaire et animation		11	6	5
FILIERE SOCIALE				
Catégorie C	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0
	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe à TNC (28h)	2	2	2
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à TNC (28h)	1	0	0
	Agent social principal de 1 ^{ère} classe à TNC (22h30)	1	1	1
TOTAL POUR LA FILIERE SOCIALE		5	4	3

Dont pour le service vie scolaire et animation		5		
FILIERE ANIMATION				
Catégorie B	Animateur principal de 2ème classe	1	0	0
Catégorie C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe à TNC (33h30)	1	1	1
	Adjoint d'animation principal de 1ère classe à TNC (31h)	1	1	1
	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	1	0
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à TNC (32h)	1	0	0
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à TNC (29h)	1	1	1
	Adjoint d'animation	1	0	0
	Adjoint d'animation à TNC (29h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (26h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (27h30)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (20h)	1	0	0
Adjoint d'animation à TNC (15h)	1	1	1	
TOTAL POUR LA FILIERE ANIMATION		12	8	7
Dont pour le service vie scolaire et animation		12	8	7
TOTAL		65	43	17
soit équivalent ETP			38,95	12,95
AGENTS NON TITULAIRES				
De droit privé	Apprenti	1	0	
De droit public	Contractuel (accroissement temporaire d'activité) – art L.332-23-1° du CGFP	8	4	
	Contractuel (accroissement saisonnier d'activité) – art L. 332-23-2° du CGFP	2	0	
	Contractuel (remplacement temporaire de fonctionnaires) – art L. 332-12 du CGFP	5	0	
	Contractuel (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) – art L. 332-14 du CGFP	4	3	

Contractuel (emplois permanents occupés de manière permanente par des agents contractuels, pour tous les emplois à temps non complet inférieure à 50%) - art L. 332-8-5° du CGFP	5	3	
	TOTAL	25	10

Envoyé en préfecture le 07/06/2023
 Reçu en préfecture le 07/06/2023
 Publié le 12 06 2023
 ID : 026-212601249-20230606-DEL_2023_034-DE

3° - **DE DIRE QUE** les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

4° - **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ETOILE SUR RHONE
 Le 07 juin 2023
 Le Maire



Françoise CHAZAL